

## AVIATION CIVILE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,  
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE  
ET DE L'ÉNERGIE

*Direction générale de l'aviation civile*

### **Arrêté du 9 décembre 2014 relatif à la rémunération des services fournis en propre par la direction de la sécurité de l'aviation civile pour le compte d'OSAC (Organisme pour la sécurité de l'aviation civile)**

NOR : DEVA1426282A

(Texte non paru au *Journal officiel*)

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu le code de l'aviation civile, notamment son article R. 133-5;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 6221-1 à L. 6221-4;

Vu l'arrêté du 22 février 2013 modifié relatif à l'habilitation d'OSAC (Organisme pour la sécurité de l'aviation civile) pour l'exercice de contrôles et vérifications dans le domaine de la sécurité de l'aviation civile;

Vu la convention sur les modalités de gestion de l'habilitation accordée en application des dispositions du code de l'aviation civile, et notamment ses articles L. 133-4 et R. 1335 en date du 25 juin 2010, notamment les paragraphes 2.16.3 et 3.5,

Arrête :

#### Article 1<sup>er</sup>

L'Organisme pour la sécurité de l'aviation civile (OSAC), titulaire de l'habilitation pour l'exercice de contrôles et vérifications dans le domaine de la sécurité de l'aviation civile, est redevable à la direction de la sécurité de l'aviation civile (DSAC) de la rémunération pour ses interventions techniques propres, incluant la supervision qu'elle exerce à l'égard du titulaire dans les activités de surveillance et de certification relatives aux services exclusifs mentionnés dans l'annexe de l'arrêté du 22 février 2013 modifié susvisé.

Au titre de la supervision de l'habilitation, la direction de la sécurité de l'aviation civile effectue les contrôles jugés utiles pour s'assurer du respect par OSAC des exigences de la convention susvisée, tels que mentionnés dans son paragraphe 2.16.3.

#### Article 2

La rémunération annuelle due par OSAC correspondant aux prestations mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> qui ont été réalisées entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre de l'année civile correspondante est de 250 000 €.

#### Article 3

La DSAC émet chaque année un titre de recettes correspondant au montant forfaitaire de la somme due par OSAC mentionnée à l'article 2.

#### Article 4

OSAC procède au paiement de la rémunération prévue à l'article 3 auprès de l'agent comptable du budget annexe « Contrôle et exploitation aériens », domicilié 50, rue Henry-Farman, 75720 Paris Cedex 15, par virement :

Identification nationale (RIB).

Code banque : 30001.

Code guichet : 00064.

N° compte : 00000090216.

Clé RIB : 22.

Identification internationale.

IBAN : FR76 3000 1000 6400 0000 9021 622.

Identification Swift de la BDF (BIC) : BDFEFRPPCCT.

#### Article 5

Le directeur de la sécurité de l'aviation civile est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Fait le 9 décembre 2014.

Pour la ministre et par délégation :  
*Le directeur de la sécurité de l'aviation civile,*  
P. CIPRIANI